



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du 10/12/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-cinq et le dix du mois de décembre à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **03/12/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES		X	
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X (VISO)		
Mme Betty BESRY			X
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : M. Jacques MALADIN

## Délibération n°2025-12-95

## APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MODULATION SUR LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (PREP) ET SUR LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PSAC)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**Vu** délibération du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 18 septembre 2024 et reconduits en date du 17 septembre 2025 fixant tarifs des redevances ;

**Vu** la délibération n°2025-02-04 en date du 20 février 2025 adoptant les tarifs des redevances au titre de l'année 2025 ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les coefficients de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sont calculés annuellement ;

**Madame la Présidente** expose :

Les redevances des offices de l'eau en Outre-Mer et des Agences de l'Eau dans l'hexagone sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le mécanisme de calcul de ces nouvelles redevances est le suivant :



## CALCUL DE LA REDEVANCE

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION}$$

Les tarifs des redevances ont été fixés par délibération du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 18 septembre 2024 et reconduits en date du 17 septembre 2025 :

1. le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (PREP) à 0,008 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026,
2. le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (PSAC) à 0,015 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026.

Par délibération du conseil communautaire n°2025-02-04 en date du 20 février 2025, la CCMG a adopté les tarifs des redevances 2025 avec des coefficients de modulation fixés forfaitairement pour la première année à savoir 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » (PREP) et à 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (PSAC).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les coefficients de modulation sont calculés annuellement sur la base des données N-2 disponibles sur SISPEA, l'outil unique de saisie des données techniques (prix, qualité de service, ...). Ces coefficients de modulation sont calculés sur les performances de service :

Pour l'année 2026, les coefficients applicables à la CCMG sont de 0,8 pour la PREP et 0,724 pour la PSAC. Il est précisé qu'il appartient au délégataire de l'eau potable et de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces redevances et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre.

Des simulations d'évolution du prix de l'eau réalisées par la DEAL dans le cadre du travail préparatoire de cette réforme indique que l'évolution des coefficients de modulation n'aura pas d'impact significative sur le prix de l'eau.

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix 1 abstention (Monsieur Guy ACCIPÉ),**

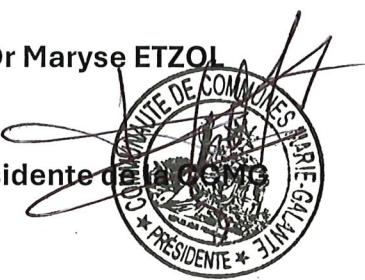
### DECIDE

- **D'APPROUVER** l'application d'un coefficient de modulation de 0,8 sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable,
- **D'APPROUVER** l'application d'un coefficient de modulation de 0,724 sur la redevance de performance des réseaux d'assainissement,
- **DE DIRE** que le délégataire de l'eau potable et de l'assainissement devra appliquer ces coefficients auprès des usagers et reverser les sommes correspondantes à la CCMG



- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL  
  
Présidente de la CCMG  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARIE-GALANTE  
\*PRÉSIDENTE\*

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **19 DEC. 2025**
- L'affichage le :

**19 DEC. 2025**

---

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---